
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

29 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Article III et quatrième et cinquième alinéas
du Traité, en particulier dans leurs rapports
avec l'article IV et les sixième et septième alinéas
(contrôle des exportations)**

**Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
(le « Groupe des Dix de Vienne »)**

Projet de texte

1. La Conférence prie instamment tous les États parties de veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas à la mise au point de telles armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce qu'elles soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité tels qu'ils sont énoncés, en particulier, aux articles I, II, III et IV. À cet égard, et ayant à l'esprit la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité, elle souligne que le contrôle des exportations nucléaires est légitime, indispensable et louable afin de permettre aux États parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article III du Traité, l'objectif étant de ne pas concourir à des explosions nucléaires, à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou à des actes de terrorisme nucléaire.
2. La Conférence souligne que l'instauration d'un contrôle efficace des exportations est également essentielle à la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui dépend de l'existence d'un climat de confiance autour de la non-prolifération.
3. La Conférence fait remarquer que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, adoptée le 28 avril 2004 et reprise par les résolutions 1673 (2006) et 1810 (2008) du Conseil, exige de tous les États qu'ils prennent et appliquent des mesures efficaces afin de se doter de dispositifs de contrôle interne destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, notamment en mettant en place et en instituant des mécanismes nationaux appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement des matériels liés aux armes nucléaires, y



compris des lois et règlements conçus pour contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation.

4. La Conférence reconnaît l'importance des travaux du Comité Zangger, dont les États parties peuvent s'inspirer pour s'acquitter de leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité, et invite tous les États à adopter les mémorandums d'entente du Comité Zangger en prévision de toute action de coopération dans le domaine nucléaire.

5. La Conférence recommande que la liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les procédures qui en régissent l'utilisation, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, soient révisées périodiquement, compte tenu du progrès technique, de l'acuité du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.

6. La Conférence note que plusieurs États parties ont informé l'AIEA de leur coopération à titre volontaire, qui repose sur l'application de directives régissant leurs exportations liées au nucléaire (voir document INFCIRC/254 (révisé) de l'AIEA). Les États parties prennent note de l'importance et de l'utilité du rôle que le Groupe des fournisseurs nucléaires peut jouer auprès des États en les guidant dans la conception de leurs politiques nationales en matière de contrôle des exportations. Les États parties ont pris note du document sur la transparence établi par le Groupe des fournisseurs nucléaires et intitulé « The Nuclear Suppliers Group: Its Origins, Role and Activities » (INFCIRC/539/Rev.4).

7. La Conférence recommande que l'on continue de promouvoir la transparence du contrôle des exportations, dans un cadre de dialogue et de coopération entre tous les États parties au Traité qui sont intéressés.

8. La Conférence reconferme le paragraphe 12 de la décision 2 (« Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ») adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui dispose que pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

9. La Conférence décide que la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement en vue du transfert de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation d'un protocole additionnel qui s'inspire du modèle de protocole contenu dans le document INFCIRC/540 (corrigé).

Annexe

Document de travail : contrôle des exportations

1. Le Groupe des Dix de Vienne (le « Groupe de Vienne ») réaffirme que chaque État partie au Traité s'est engagé à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par l'article III du Traité.

2. Le Groupe de Vienne insiste sur la responsabilité qui incombe à tous les États parties de veiller à cet égard à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire vers des États non dotés d'armes nucléaires ne contribuent pas à la mise au point de telles armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Il rappelle qu'il est interdit à tout État partie de transférer des matériels liés au nucléaire à qui que ce soit si ce transfert n'est pas parfaitement conforme aux buts et à l'objet du Traité tels qu'ils sont énoncés, en particulier, aux articles I, II, III et IV. À ce propos, il met l'accent sur la nécessité de faire comprendre aux États parties que le contrôle des exportations nucléaires est légitime, indispensable et louable afin qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre de l'article III du Traité, l'objectif étant de ne pas concourir à des explosions nucléaires, à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou à des actes de terrorisme nucléaire.

3. À cet égard, le Groupe de Vienne fait remarquer que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, adoptée le 28 avril 2004 et reprise par les résolutions 1673 (2006) et 1810 (2008) du Conseil, exige de tous les États qu'ils prennent et appliquent des mesures efficaces afin de se doter de dispositifs de contrôle interne destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, notamment en mettant en place et en instituant des mécanismes nationaux appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement des matériels liés aux armes nucléaires, y compris des lois et règlements conçus pour contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation. Il fait en outre remarquer que, par sa résolution 1887 (2009), le Conseil de sécurité a invité les États à adopter des mesures nationales plus strictes de contrôle des exportations de matières et de technologies sensibles du cycle du combustible nucléaire.

4. Le Groupe de Vienne reconnaît que la découverte récente de vastes réseaux clandestins d'achat et de vente de matériel et de technologie nucléaires sensibles montre bien que tous les États doivent faire preuve de vigilance dans la lutte contre la prolifération, notamment dans le cadre du contrôle de leurs exportations nucléaires.

5. Le Groupe de Vienne souligne que l'instauration d'un contrôle efficace des exportations est également essentielle à la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui dépend de l'existence d'un climat de confiance autour de la non-prolifération. Il note à cet égard la relation sans équivoque qui unit les obligations de non-prolifération contenues dans les articles I, II et III du Traité aux buts en matière d'utilisations pacifiques énoncés à l'article IV. À ce propos, il réaffirme qu'aucune disposition du Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États parties audit traité de développer la

recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité. Il constate la complémentarité et l'importance des mécanismes nationaux de contrôle des exportations s'agissant du respect des obligations qui incombent aux États parties, au titre des articles I, II et III, de ne pas concourir à la prolifération des armes nucléaires; il est par ailleurs conscient que ces mécanismes de contrôle visent à instaurer un climat de confiance favorable à la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Parallèlement, il note que les États destinataires ont l'obligation d'appliquer un contrôle suffisamment strict pour prévenir la prolifération.

6. Le Groupe de Vienne constate que plusieurs États parties se réunissent régulièrement dans le cadre d'une instance informelle, dite Comité Zangger, en vue de coordonner leur action dans l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, relatif à la fourniture de matières ou d'équipements nucléaires. À cette fin, ces États ont adopté certains mémorandums d'entente, notamment sous la forme d'une liste d'articles qui entraînent l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), concernant leurs exportation vers des États non dotés d'armes nucléaires et non parties au Traité; cette liste figure dans le document INFCIRC/209 (révisé) publié par l'AIEA. Les mémorandums d'entente adoptés par le Comité Zangger portent également sur les exportations vers des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, pour autant que les destinataires acceptent de fonder leurs décisions en matière de contrôle des exportations, y compris les réexportations, sur la liste susmentionnée ainsi que sur les procédures et les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article III du Traité.

7. Le Groupe de Vienne souligne l'importance des travaux du Comité Zangger, dont les États parties peuvent s'inspirer pour s'acquitter de leur obligation au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité, et il invite tous les États à adopter les mémorandums d'entente du Comité Zangger en prévision de toute action de coopération dans le domaine nucléaire.

8. Le Groupe de Vienne recommande que la liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui en régissent l'utilisation, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, soient révisées périodiquement, compte tenu du progrès technique, de l'acuité du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.

9. Le Groupe de Vienne note que plusieurs États parties ont informé l'AIEA de leur coopération à titre volontaire, qui repose sur l'application de directives régissant leurs exportations liées au nucléaire (voir document INFCIRC/254 (révisé) de l'AIEA). Il prend note de l'importance et de l'utilité du rôle que le Groupe des fournisseurs nucléaires peut jouer auprès des États en les guidant dans la conception de leurs politiques nationales en matière de contrôle des exportations.

10. Le Groupe de Vienne recommande que l'on continue de promouvoir la transparence du contrôle des exportations, dans un cadre de dialogue et de coopération entre tous les États parties au Traité qui sont intéressés.

11. Le Groupe de Vienne note la décision prise en septembre 2008 par un certain nombre d'États parties qui participent au Groupe des fournisseurs nucléaires d'accorder à l'Inde une exception à l'obligation relative aux garanties intégrales de l'AIEA énoncée dans les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires sur le

contrôle des exportations, compte tenu de certains engagements et initiatives de l'Inde en matière de non-prolifération (voir le document INFCIRC/734 de l'AIEA). Ces engagements concernaient, entre autres, la signature d'un protocole additionnel et l'adhésion à celui-ci, une attitude de retenue concernant le transfert de technologies d'enrichissement et de retraitement, le renforcement du contrôle des exportations, ainsi que le maintien du moratoire unilatéral sur les essais nucléaires et de sa détermination à collaborer en vue de la conclusion d'un traité multilatéral d'interdiction de la production de matières fissiles. Le Groupe de Vienne attend de l'Inde qu'elle respecte pleinement ces engagements. Il note que les gouvernements participant au Groupe des fournisseurs nucléaires sont convenus de se consulter par des voies régulières sur les questions liées à la mise en œuvre de tous les aspects de la décision du Groupe des fournisseurs nucléaires, en tenant compte des engagements internationaux pertinents ou des accords bilatéraux avec l'Inde. Il note que la décision prise par le Groupe des fournisseurs nucléaires restera le socle de la coopération nucléaire civile des gouvernements membres de ce groupe avec l'Inde. Le Groupe de Vienne réaffirme l'importance qu'il attache à l'universalisation du Traité et espère que l'Inde adhérera au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires.

12. Nonobstant cette décision, le Groupe de Vienne réaffirme que la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement en vue du transfert à des États non dotés d'armes nucléaires de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA et d'engagements internationaux juridiquement contraignants de ne pas acquérir d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Il exhorte les États exportateurs qui ne l'ont pas déjà fait à exiger sans délai le respect de cette condition.

13. Notant que tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage, aux termes de l'article III, à accepter les garanties prévues par le Traité, et notant en outre que la norme de vérification de ces garanties est désormais fixée par un accord de garanties du type INFCIRC/153 (corrigé), complété par un protocole additionnel du type INFCIRC/540 (corrigé), le Groupe confirme que cette norme doit être prise en compte dans tout nouvel accord d'approvisionnement passé avec un État non doté d'armes nucléaires. Il reconnaît l'importance des dispositions du Protocole additionnel relatives aux déclarations faites à l'AIEA sur les exportations et les importations de matériel lié au nucléaire.

14. Le Groupe de Vienne fait remarquer que l'objet de l'article III du Traité est de permettre la détection et la prévention du détournement de matières, matériel et technologies nucléaires. C'est non seulement le détournement par des États qui est visé, mais également le détournement au profit de particuliers ou de groupes infranationaux. Par conséquent, le Groupe affirme que les transferts de matières, matériel ou technologies nucléaires sensibles ne doivent s'effectuer que si l'État destinataire dispose d'un système national de sécurité nucléaire efficace et adapté. Celui-ci doit comporter des garanties de l'AIEA telles qu'elles sont prévues par le Traité, un système adéquat de protection physique, un ensemble minimum de mesures destinées à combattre le trafic, et des dispositions réglementaires prévoyant un contrôle spécifique des exportations en cas de retransfert.

15. Bien que la responsabilité de créer et d'appliquer un tel système incombe à l'État destinataire, les États parties exportateurs n'ont le droit de livrer du matériel nucléaire qu'à la seule condition d'avoir au préalable obtenu l'assurance que ce système y est en place.
